

Ce plan présente les principales missions et attributions du directeur d'école, ainsi que les changements apportés par la loi Rilhac du 21 décembre 2021 et ses décrets d'application.

Prérogatives du directeur d'école

Relations avec les partenaires

Le directeur d'école représente l'institution scolaire auprès des différents acteurs de la communauté éducative. Il favorise la complémentarité entre le projet d'école et les activités périscolaires. Il contribue à la protection des enfants en lien avec les services compétents et veille à l'assiduité des élèves.

Avant la loi Rilhac

Le directeur d'école devait assurer la coordination entre les différents partenaires de l'école, sans disposer d'un cadre juridique clair ni d'une reconnaissance de sa fonction. Il devait notamment négocier avec la commune les modalités d'organisation du temps scolaire et des activités périscolaires. Il devait également signaler les situations de danger ou de maltraitance dont il avait connaissance.

Exemple : Le directeur d'école devait se référer aux circulaires, aux instructions, aux conventions, etc., pour connaître ses droits et ses devoirs vis-à-vis des partenaires de l'école. Il devait parfois faire face à des situations conflictuelles ou complexes, sans disposer d'un appui suffisant.

Après la loi Rilhac

Le directeur d'école dispose d'une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnes présentes à l'école pendant le temps scolaire. Il est le représentant de l'autorité académique auprès de la commune. Il est associé à l'élaboration du projet éducatif territorial. Il est formé à la prévention et au signalement des violences faites aux enfants.

Exemple : Le directeur d'école peut faire respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de santé à l'école. Il peut dialoguer avec la commune sur les besoins matériels et humains de l'école. Il peut participer à la conception et à l'évaluation des activités périscolaires. Il peut alerter les services sociaux ou judiciaires en cas de suspicion de maltraitance.

Pilotage pédagogique

Le directeur d'école assure la coordination pédagogique de l'équipe enseignante et veille à la mise en œuvre du projet d'école.

Avant la loi Rilhac

Le directeur d'école n'avait pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants, mais seulement une autorité fonctionnelle. Il devait consulter le conseil des maîtres pour toute décision relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école.

Exemple : Le directeur d'école devait soumettre au conseil des maîtres le choix des manuels scolaires, des méthodes pédagogiques, des activités périscolaires, etc. Il ne pouvait pas imposer sa vision sans l'accord de ses collègues.

Après la loi Rilhac

Le directeur d'école devient le délégué de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école. Il entérine et met en œuvre les décisions prises après consultation du conseil des maîtres. Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire.

Exemple : Le directeur d'école peut décider, après consultation du conseil des maîtres, des modalités d'évaluation des élèves, des projets éducatifs, des partenariats avec les acteurs locaux, etc. Il peut également proposer des actions de formation continue pour les enseignants.

Bon fonctionnement de l'école

Le directeur d'école veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'application des règles d'hygiène et de santé, à la gestion administrative et financière de l'école.

Avant la loi Rilhac

Le directeur d'école était chargé de nombreuses tâches administratives, sans bénéficier de moyens suffisants pour les accomplir. Il devait assurer la liaison avec les services de l'État, les collectivités territoriales, les parents d'élèves, les associations, etc. Il devait également gérer les inscriptions, les absences, les dossiers des élèves, les registres, les budgets, etc.

Exemple : Le directeur d'école devait remplir des formulaires, des enquêtes, des rapports, des comptes rendus, etc., souvent dans des délais très courts. Il devait également répondre aux sollicitations des différents partenaires de l'école, sans disposer d'un temps dédié ni d'un secrétariat.

Après la loi Rilhac

Le directeur d'école bénéficie d'une décharge totale ou partielle d'enseignement, en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école. Il dispose également d'une indemnité de direction spécifique et d'un avancement accéléré. Il est accompagné par un ou plusieurs référents 'direction d'école' au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Il peut déléguer certaines tâches à des personnels administratifs ou à des enseignants volontaires.

Exemple : Le directeur d'école peut se consacrer davantage à ses missions de pilotage pédagogique et de relation avec les partenaires. Il peut solliciter l'aide du référent 'direction d'école' en cas de besoin. Il peut confier à un enseignant la gestion des inscriptions, à un personnel administratif la tenue des registres, etc.